



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 22 mars 2022

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur
Madame la présidente du centre national et Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de Centre régional
des œuvres universitaires et scolaires

s/c de

Mesdames les rectrices de région académique, chancelières des universités
et Messieurs les recteurs de région académique, chanceliers des universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : Circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Mesdames, Messieurs,

L'Ukraine fait face depuis le 24 février dernier à une situation de guerre avec la Russie. Les mesures d'urgence, de sécurité et de rapatriement ont immédiatement été prises.

Le 28 février 2022, la Secrétaire Générale, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, vous a adressé, ainsi qu'aux organismes de recherche, une circulaire cosignée par la DGRI et la DGESIP, précisant les consignes applicables à nos étudiants et personnels, présents en Ukraine, en Russie et en Biélorussie. Cette circulaire signalait également la mobilisation du programme Pause pour venir en aide aux chercheurs, y compris les doctorants (voir le point f ci-dessous). Les CROUS y étaient appelés à montrer une attention particulière aux étudiants ukrainiens présents dans nos cités universitaires. Enfin, des consignes en matière de sécurité numérique et de collaborations avec la Russie étaient données. Toutes ces consignes valent à ce jour. Il peut être précisé, au titre de la suspension des collaborations avec la Russie ou la Biélorussie, que les mobilités étudiantes qui s'inscrivent dans un cadre institutionnel doivent également être suspendues. Seules les mobilités individuelles, à l'exclusion des modalités encadrées, doivent pouvoir se poursuivre avec ces pays, dans la perspective de la prochaine rentrée.

Face à la situation de guerre, tous les Etats membres de l'Union européenne ont souhaité montrer leur solidarité avec l'Ukraine. En date du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne, sous présidence française, a adopté à l'unanimité une décision d'exécution instaurant une protection temporaire au vu de l'afflux de personnes fuyant l'Ukraine en raison de la guerre.

CPI : Mesdames et Messieurs les préfets de département

La protection temporaire offre ainsi une protection immédiate et collective (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'examiner chaque demande individuellement) à des personnes déplacées qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir dans toute l'UE de droits harmonisés. Ces droits concernent le séjour, l'accès au marché du travail et au logement, l'assistance médicale et l'accès des enfants à l'éducation.

L'ensemble des acteurs de l'ESRI a également très vite manifesté son souhait de solidarité auprès des étudiants et chercheurs résidant en Ukraine et je souhaitais très sincèrement vous en remercier. Vous avez une nouvelle fois montré combien, dans les moments les plus difficiles, vos établissements avaient immédiatement su réagir et trouver des réponses adaptées. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a ainsi pu procéder auprès de vous, ainsi qu'auprès du CNOUS, à un recensement de l'importante offre d'accueil disponible pour les étudiants ukrainiens.

Les mesures prises pour accueillir ces étudiants, en termes de droit au séjour, de logement, de sécurité sociale ou d'aides financières sont précisées ci-après (1). Les modalités opérationnelles d'orientation et d'inscription des étudiants accueillis dans les établissements sont présentées ensuite (2).

1) Les mesures prises pour accueillir les étudiants en provenance d'Ukraine

a) Titres de séjour et accueil dans les établissements d'enseignement supérieur

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire seront accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, il importe de rappeler que la protection temporaire est offerte à l'étudiant en provenance d'Ukraine si :

- Cas n° 1 : il est ressortissant ukrainien et il résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Cas n°2 : il n'est pas ressortissant ukrainien et il bénéficie d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- Cas n°3 : il n'est pas ressortissant ukrainien mais il est titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et il n'est pas en mesure de rentrer dans son pays d'origine ;
- Cas n°4 : il est membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Afin de bénéficier de cette protection temporaire, le ressortissant étranger qui remplit les conditions de l'un des quatre cas mentionnés doit se présenter à la préfecture du département de son lieu de résidence ou d'hébergement. Si son dossier est complet et recevable il obtiendra alors une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Les droits afférant à la délivrance des autorisations provisoire de séjour mention « bénéficiaire de la protection temporaire » sont détaillés dans l'instruction interministérielle du 10 mars 2022 qui vous trouverez en pièce jointe.

b) Protection sociale

Concernant la protection sociale, la protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire sont accordées sans délai sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour a expiré verront leur droit à la protection universelle maladie automatiquement prolongé.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS participent à l'orientation des étudiants vers la vaccination COVID.

c) Logement

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire, s'ils disposent d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, pourront être hébergés dans les logements disponibles dans les Crous jusqu'à la rentrée prochaine, dans la limite des capacités d'accueil existantes. En Île-de-France, les étudiants pourront également être hébergés par la CIUP selon les logements disponibles.

Les préfectures ont également mis en place une offre de logement sur la plateforme <https://parrainage.refugies.info/> qui permet de mettre en relation les personnes ayant besoin d'un logement avec les personnes morales ou les particuliers en proposant.

Les établissements, comme les Crous, sont bien évidemment invités à apporter toute aide nécessaire aux étudiants pour les accompagner dans les formalités nécessaires pour trouver un logement. Une attention particulière devra être portée aux personnes en situation de handicap.

Les recteurs de région académique et recteurs délégués pour l'ESRI faciliteront le contact et la coordination entre établissements d'enseignement supérieur, CROUS et préfectures en vue de faciliter la prise en charge des besoins d'hébergement des étudiants.

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire pourront bénéficier des APL.

d) Aides financières

Les Crous pourront verser des aides d'urgence après évaluation sociale par les services sociaux. Dans le contexte actuel, l'attribution de ces aides pourra se faire dans le cadre d'une procédure dématérialisée et simplifiée, permettant en particulier aux Crous d'attribuer, pour l'ensemble des étudiants visés par la présente circulaire, une aide d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 € et ce, avec une évaluation sociale simplifiée, sans examen préalable de la commission sociale. Les demandes d'aides supplémentaires s'inscriront dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux aides spécifiques.

Les étudiants ukrainiens, ainsi que les autres étudiants bénéficiaires de la protection temporaire auront droit aux bourses sur critères sociaux sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation (notamment inscription en France dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

Les établissements pourront également mobiliser la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) pour financer des aides financières ou matérielles.

Le repas en restaurant universitaire à 1€ sera mis en place pour ces étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

D'autres sources d'aides financières, notamment européennes, sont actuellement en discussion.

e) Soutien psychologique

En cas de besoins d'accompagnement psychologique, les Services de Santé Universitaires (SSU) pourront être mobilisés pour consulter les psychologues du dispositif Santé Psy Etudiant.

En cas de besoin, à défaut de psychologues en SSU parlant suffisamment bien l'anglais, 160 psychologues du dispositif Santé Psy étudiant parlent anglais et sont accessibles en téléconsultation. Les SSU ou les services dédiés en Université pourront donc orienter les étudiants non francophones pour les aider à une prise de rendez-vous.

f) Le programme PAUSE

Les établissements qui sont éligibles au programme pause sont les Etablissements d'enseignement supérieur ou organisme de recherche public et les Etablissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) Les scientifiques qui peuvent être éligibles à l'appel spécial PAUSE-Solidarité Ukraine, doivent être de nationalité ukrainienne, justifier d'un statut de doctorant, chercheur ou enseignant-chercheur.

Une aide financière d'urgence permettant de financer le séjour d'un chercheur ukrainien, et de sa famille le cas échéant, pour une durée de trois mois est proposée aux établissements volontaires.

Le montant de cette aide financière forfaitaire d'une durée de trois mois est fixé à 5 700 euros (1 900 euros/mois). Ce montant forfaitaire par chercheur pourra être complété par un complément familial d'un montant de 200 euros par mois pour une famille de 2 personnes ou de 500 euros par mois pour une famille de plus de 2 personnes.

Une indemnité logement qui sera attribuée au cas par cas et plafonnée à 1000 euros par mois pour une famille si aucun dispositif d'hébergement n'a pu être trouvé dans le cadre des initiatives solidaires existantes sur le territoire français.

Grâce à l'obtention de la protection temporaire, les chercheurs ukrainiens bénéficieront d'une autorisation de travail immédiate.

Il est recommandé aux établissements d'accueil de verser la subvention accordée sous forme de bourse afin de permettre aux chercheurs de pouvoir bénéficier de la totalité de l'aide accordée pour leur installation en France. Le versement de la subvention à l'établissement sera opéré dès la prise de fonctions effective du bénéficiaire au sein de son unité d'accueil.

Cet accueil d'urgence en France a vocation à permettre au chercheur de préparer, en lien avec un établissement d'accueil, une candidature au programme PAUSE selon les procédures régulières et les critères classiques du programme, sur la base d'un cofinancement.

Le prochain appel à candidatures régulier PAUSE sera lancé à la mi-mars, avec une échéance de dépôt des dossiers de candidatures fixée au 8 avril (voir sur le site <https://www.college-de-france.fr/site/programme-pause/index.htm> les informations relatives aux appels à candidatures réguliers de PAUSE).

Les chercheurs et doctorants de nationalité autre qu'ukrainienne impactés par la guerre en Ukraine qui se trouveraient en danger en raison du contexte de la guerre en Ukraine, en particulier les dissidents russes et biélorusses, sont éligibles aux appels à candidatures réguliers du programme PAUSE.

2) Les modalités opérationnelles d'orientation et d'inscription des étudiants accueillis dans les établissements

Il convient ici de distinguer les mesures d'urgence prises pour la période qui nous sépare de la fin de l'année universitaire des mesures de moyen terme qui pourraient être mises en place à partir de la rentrée prochaine.

L'urgence est de prendre en charge les candidatures des étudiants qui arrivent dès maintenant et qui pourront être ensuite intégrés dans des cursus plus classiques l'année prochaine.

Les établissements ont transmis de nombreuses propositions pour pouvoir intégrer les étudiants à ce stade de l'année dans différents cursus ou dans des dispositifs adaptés. Ces propositions traduisent un élan de solidarité fort, malgré les tensions sur les capacités universitaires, et devraient permettre de répondre aux besoins des étudiants en provenance d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire. Les modalités de formation devront autant que possible être adaptées au public accueilli, en tenant compte de son niveau de maîtrise de la langue française et du degré d'avancement de l'année universitaire. Des formations de FLE, des activités culturelles, des enseignements disciplinaires adaptés destinés à les préparer à un cursus universitaire en France sont à

privilégier. Il est possible de mettre en place des certificats universitaires pour des enseignements qui pourront être proposés d'ici la fin de cette année universitaire. Si besoin, des groupes supplémentaires pour accueillir davantage d'étudiants dans les formations de FLE ou DU passerelles ou autres dispositifs adaptés existants pourront être ouverts.

Les établissements publics sous tutelle MESRI qui auraient besoin d'une aide financière à cette fin sont invités à le signaler au MESRI.

a) Accueil d'urgence

D'un point de vue opérationnel, les demandes sont centralisées par Campus France afin de permettre un suivi et un accompagnement de ces étudiants, et de faciliter leur orientation et leur prise en charge par les établissements. Ces derniers orienteront les étudiants qui s'adresseront directement à eux vers Campus France et le cas échéant vers un centre d'accueil.

Les demandes d'admission dans l'enseignement supérieur doivent être adressées à l'adresse nationale ukraine@campusfrance.org. L'étudiant sera invité à décrire sa situation dans un formulaire et les demandes seront portées à la connaissance des établissements qui ont manifesté leur volonté d'accueil via une plateforme de mise en relation. Les établissements contacteront alors les étudiants.

Pour l'ensemble des étudiants accueillis, l'établissement les orientera, pour l'hébergement, vers le Crous de son ressort ou vers l'offre interministérielle de logement et, pour toute demande d'aide ou d'accompagnement (attribution d'une aide d'urgence, mise en place d'un accompagnement spécifique, accès au repas à 1 €...), vers les Crous également.

b) Inscriptions pour la rentrée de septembre 2022

S'agissant de la rentrée 2022, les étudiants devront être invités d'urgence par leur établissement d'accueil à candidater directement soit dans cet établissement soit auprès des établissements proposant les formations souhaitées (sous réserve de ceux pouvant candidater sur Parcoursup¹).

La plateforme mise en place par Campus France avec le mail contact ukraine@campusfrance.org pourra également servir à porter à la connaissance des établissements des candidatures arrivées pour la rentrée prochaine.

Les établissements sont invités à examiner ces candidatures au regard des prérequis applicables aux formations sollicitées, et le cas échéant, réorienter les étudiants vers des formations qui seraient plus adaptées.

Des précisions seront apportées ultérieurement s'agissant des formations de santé

Les établissements sont également invités à poursuivre le traitement des candidatures qui ont déjà été déposées sur la plateforme Etudes en France. Le SCAC devrait être en mesure de donner ses avis sur les dernières candidatures avant le 1er avril 2022, conformément au calendrier révisé de la procédure.

Nous reviendrons vers vous dans les semaines qui viennent avec les précisions encore nécessaires et pour vous informer des évolutions.

Il est demandé aux recteurs d'accompagner au mieux les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les acteurs locaux en lien avec les préfectures.

¹ Pour l'accès à toutes les formations :

- les candidats ukrainiens préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen habilité (AEFE ou MLF) ;
 - les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France.
- Pour l'accès aux seules formations sélectives
- les candidats ukrainiens ;
 - les autres candidats hors UE.

c) Suivi hebdomadaire

Afin d'assurer un suivi hebdomadaire de la situation, il est demandé aux établissements et aux CROUS d'assurer une remontée d'éléments statistiques comme suit (les modalités de remontée seront précisées ultérieurement).

Pour les établissements d'enseignement supérieur :

- Montant de la CVEC mobilisé depuis le 24 février pour l'accompagnement social des étudiants déplacés d'Ukraine et nombre d'étudiants accompagnés

Pour les Crous :

- Nombre d'étudiants déplacés d'Ukraine accueillis dans une résidence du Crous depuis le 24 février (sans distinction de nationalité)

Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle restent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse fonctionnelle suivante :

crise-ukraine@enseignementsup.gouv.fr

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée et vous assure de toute notre reconnaissance pour la solidarité et la réactivité dont vous avez déjà fait preuve dans cette situation inédite.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ